



ARRETE MUNICIPAL

**Autorisant l'organisation du carnaval
sur le domaine public**

Interdiction temporaire de circulation

Le Maire de la Commune de Lion-sur-Mer,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée en date du 02/03/2023 par l'association Les Amis Des Écoles représentée par Madame Dorothée COTTEBRUNE-LENOIR,

Considérant qu'à l'occasion d'une déambulation (carnaval) organisée le samedi 11 mars 2023 à Lion-sur-Mer (14780), par l'association Les Amis Des Écoles, il est indispensable de restreindre momentanément la circulation pour des raisons de sécurité.

A R R E T E

L'association Les Amis Des Écoles est autorisée à organiser un carnaval, le **samedi 11 mars 2023**, de 15h00 à 18H00 et en fonction de l'avancement de la manifestation :

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules sera momentanément restreinte dans les voies suivantes : départ du parking Habib-Deloncle, rue Victor Hugo, Rue du Docteur Opois, Rue Edmond Bellin, boulevard du Calvados, arrivée à la salle Trianon.

ARTICLE 2 : Les voies reprises à l'article 1er ainsi que celle y donnant accès seront fermées et réouvertes à la circulation en fonction de l'avancé du cortège. Dix bénévoles assureront la sécurité.

ARTICLE 3 : Pendant le passage du cortège, les automobilistes stationnés dans les voies reprises à l'article 1er seront tenus de ne pas quitter leur stationnement.

ARTICLE 4 L'association Les Amis Des Écoles est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 5 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lion-sur-Mer : www.lionsurmer.com.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du SDIS de Ouistreham ;
- Madame la Secrétaire Générale des services de Lion-sur-Mer
- Monsieur le policier Municipal de Lion-sur-Mer ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Lion-sur-Mer, référent Caen la Mer,
- Madame COTTEBRUNE-LENOIR pour l'association Les Amis Des Écoles.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lion sur Mer, le 3 mars 2023.
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Alain DESMEULLES, 4^{ème} adjoint.

